Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 189.2017 - édition du 06/11/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE
ISSN 0753 0552

Recueil spécial 189.2017 - 06/11/2017

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet
Sécurité
AP 2017.979 Nice création local rétention administrative modif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

Nice, le 6 novembre 2017

Arrêté modificatif n° 2017-979 modifiant l'arrêté n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administrative

Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L551-1 à L553-6, L554-1, L555-1, R551-3, R553-5 à R553-6, R553-7, R553-8, R553-14-2, R553-14-3, R553-14-4 et R553-14-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif ;

VU la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent,

CONSIDÉRANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

CONSIDÉRANT que le centre de rétention administrative de Nice ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le département des Alpes-Maritimes,

CONSIDÉRANT l'absence occasionnelle de places dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en situation irrégulières interpellés dans les Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 est modifié comme suit :
Il est créé, à titre permanent, un local de rétention administrative de deux places, à NICE (06), à compter du 6 novembre 2017, dans l'enceinte des locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLES 3 : La note de service n°2017-979 ci-jointe précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3904
Fait à Nice, le 6 novembre 2017

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NOTE DE SERVICE N°2017-979
ÉQUIPEMENTS DU LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE AU SPAFA DE NICE

Objet : Création, à titre permanent, d'un local de rétention administrative au SPAFA de Nice, au poste du T2 en zone dite d'attente ;

P.J. : Arrêté préfectoral n°2017-979, en date du 6 novembre 2017.

1/ Équipements du LRA de Nice

Conformément à l'article R 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le local de rétention administrative dispose des équipements suivants :

1. Deux chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum deux personnes ;
2. Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.c ;
3. Un téléphone en libre accès positionné dans le local ;
4. Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations (« bureau logistique ») ;
5. Le local (« bureau logistique »), conformément à l'article R.553-7 du CESEDA, est réservé aux avocats et permet la confidentialité des entretiens. Accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée ;
6. Une pharmacie de secours à disposition si besoin.

2/ Droit et accès aux soins

Ce local de rétention administrative et les moyens matériels adaptés permettent, conformément aux dispositions de l'article R.553-8 du CESEDA, au médecin de l'aéroport de donner des consultations et de dispenser des soins.

3/ Droit à un avocat

Un local (« bureau logistique ») est réservé, conformément à l'article R553-7 du CESEDA, aux avocats, permettant ainsi de préserver la confidentialité des entretiens. Ce local est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3904

Georges-François LECLERC